

23 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED] le  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
III/11/T.A.-art.21/1537/97/1701		<u>29.230/I/PN</u> [REDACTED]	

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 31 juillet 1997 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de la connaissance linguistique à exiger des assistants à la formation recrutés par la ville de Bruxelles dans le cadre des contrats de sécurité et de prévention.

En sa séance du 4 septembre 1997 la CPCL a examiné votre demande d'avis et émis l'avis suivant.

\*

\* \*

Dans votre demande d'avis, vous renvoyez à la lettre de monsieur N. Nys, vice-gouverneur, concernant le problème sous examen.

Dans sa lettre, monsieur Nys dit notamment ce qui suit.

- Les assistants à la formation ne peuvent être assimilés au reste du personnel de police. Ils ont pour tâche l'encadrement pédagogique, l'accompagnement psychologique et la formation.
- Ils ne sont pas en contact avec le public.
- L'assistant à la formation néerlandophone forme et accompagne le personnel de police qui appartient au groupe de langue néerlandaise et l'assistant francophone celui du groupe de langue française.
- Les examens linguistiques imposés par la loi peuvent entraver le recrutement de candidats appropriés.

- La question de savoir si une dérogation est possible dans le cadre de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (activités culturelles), étant donné que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qualifie la formation d'affaire culturelle.
- Les assistants à la formation sont rémunérés directement par les autorités fédérales. Ces autorités fournissent les moyens d'action. En ce sens, les intéressés constituent une entité séparée dans le cadre de la police et de la commune.

\*

\*   \*   \*

Quant à la proposition de considérer la formation comme une activité culturelle et de faire appel, de la sorte, à l'article 22 des LLC, la CPCL se prononce comme suit.

Les affaires de formation définies par la loi spéciale du 8 août 1980 constituent des affaires culturelles relevant de la compétence matérielle des communautés (articles 127 et 130 de la Constitution).

La formation du personnel de la fonction publique relève de la compétence des autorités administratives respectives et ne constitue pas une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution et de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La CPCL estime dès lors qu'il ne peut être fait référence à l'article 22 des LLC.

Quant à la connaissance linguistique des assistants à la formation, la CPCL se prononce comme suit.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu d'entendre par nomination au sens de la législation linguistique: tout apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions, etc...

Les assistants à la formation en cause s'occupent, selon les données communiquées, de l'accompagnement psychologique, de la formation et de l'encadrement pédagogique du personnel de police de la ville de Bruxelles. Ils sont recrutés par la ville de Bruxelles. Leur mission et leur champ d'activité sont donc limités à la ville de Bruxelles.

Dès lors, les dispositions de la section III, chapitre III, des LLC - à savoir, le règlement relatif aux services locaux de Bruxelles-Capitale - leur est applicable. Quant à la connaissance linguistique des assistants à la formation, il y a lieu de renvoyer à l'article 21 des LLC.

Il ressort des éléments fournis que les assistants à la formation n'entrent pas en contact avec le public. Les dispositions de l'article 21, § 5, des LLC, concernant la connaissance linguistique requise du personnel en contact avec le public ne sont donc pas d'application en l'occurrence.

Quant aux assistants à la formation, il y a donc lieu de respecter les dispositions suivantes de l'article 21 des LLC:

*"§ 1er. Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.*

*S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés.*

*Le candidat qui, à l'étranger ou dans la région de langue allemande, a fait ses études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peut se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études, reconnus par la loi, subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable.*

*Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus.*

*§ 2. S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

*S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.*

...

*§ 6. Les examens ou épreuves linguistiques susvisées ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement.*

*§ 7. Lors du recrutement de leur personnel les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées au communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50% au moins des emplois à conférer.*

...

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

**Le président,**

